



PREFECTURE DE LA REUNION

Saint-Denis, le 13 mars 2007

CABINET

ETAT MAJOR DE ZONE
ET DE PROTECTION CIVILE
DE L'OCEAN INDIEN

ARRETE N° 0823
réglementant la circulation publique sur certaines
routes forestières et la circulation des personnes
sur les itinéraires de randonnée pédestre
situés sur le domaine géré par l'ONF
dans le département de la Réunion

Le Préfet de la Réunion
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

VU les arrêtés préfectoraux n° 698 en date du 1^{er} mars 2007, 763 en date du 6 mars 2007, 797 et 798 du 9 mars 2007,

CONSIDERANT les fortes précipitations liées au passage du cyclone tropical intense GAMEDE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

VU la demande de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 12 mars 2007,

SUR proposition de M. le Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 Les arrêtés n°698 du 1^{er} mars 2007, 763 du 6 mars 2007, 797 et 798 du 9 mars 2007 sont abrogés.

ARTICLE 2 1) Les routes forestières suivantes sont réouvertes à la circulation publique

Commune de Saint-Denis

Route Forestière de la Roche Ecrite (RF1)

Chemin Morin (RF1A)

Chemin Maniquet (RF1B)

Chemin Prévallée (RF1C)

Chemin Loiseau (RF1D)

Chemin Laverdure (RF1E)

Route Forestière de la Plaine d'Affouches (RF20)

Route Forestière de la Grande Montée (RF 81)

Commune de Bras Panon

Route Forestière de la Plaine des Lianes (RF81)

Plaine des Palmistes

Route Forestière de Bébou-Bélouve (RF2)

Commune du Tampon

Route Forestière du Volcan (RF5)

Commune de l'Etang Salé

Route Forestière du Parc (RF12)

Commune de Saint-Paul

Route Forestière du Maïdo (RF8)

Commune de Saint-Philippe

Route Forestière de Mare Longue (RF4)

Route Forestière de Basse Vallée (RF36) depuis la RN2 jusqu'à la pépinière de Basse Vallée.

Route Forestière du Vieux Port au Tremblet (RF17)

Route Forestière Symbiose Volcan et Oiseau (RF32)

Route Forestière du Puits Arabe (RF 34)

Route Forestière des Camphriers (RF38)

Commune de Saint-Louis

Toutes les routes forestières

Commune de Trois Bassins

Route Forestière des Tamarins (RF9) depuis son intersection avec la Route Forestière du Maïdo (RF8) en direction de la Route Forestière Timour jusqu'au chemin Vaudeville.

Commune de Salazie

Route Forestière du Haut Mafate (RF13)

Commune de Sainte Rose

Route Forestière de l'Anse des Cascades (RF29)

Route Forestière du Piton des Cascades (RF35)

Route Forestière de la Source (RF30)

Commune de Saint-Leu

Route Forestière Haut Tévelave – Piton Rouge

Toutes les autres routes forestières ne figurant pas sur la présente liste, situées sur le domaine géré par l'O.N.F sont interdites à la circulation publique jusqu'à nouvel ordre.

2) Les itinéraires pédestres suivants sont réouverts à la circulation des personnes

Commune de Saint-Denis

Mamode Camp – Roche Ecrite

Commune de Salazie

Le Bélier – Col de Fourche

Commune de la Plaine des Palmistes

Bras Piton – Textor

Route Omega – Piton de l'Eau

Commune du Tampon

Chalet des Pâtres – Plaine des Sables
Sentier du Cratère Commerson
Parking Textor – Piton de l'Eau
Col Lacroix – Gîte du Volcan
Sentier Botanique de Notre Dame de la Paix
Boucle de l'Argamasse

Commune de Sainte Rose

Sentier du Gîte de Bellecombe
Sentier du Rempart de la Rivière de l'Est
Sentier du Nez Coupé de Ste Rose
Sentier de découverte du milieu naturel

Commune de Saint Joseph

Pas des Sables – Morne Langevin

Commune de Saint-Leu

Piton Rouge – Petit Bénare
Petit Bénare – Grand Bénare
Piton Rouge – Glacière
Sentier des Tamarins

Commune de Saint-Louis

Sentier de la Découverte – Bon Accueil
Piste du réservoir des Makes
Point de vue des Makes
Piste du Bras Mapou
Sentier du Bras Patate
Sentier du contrefort de la
Sentier du pare feu 1970

Commune des Aviron

Sentiers des ouvriers

Commune de Cilaos

Le Bloc – Sommet du Piton des Neiges
RD 241- Sentier Bassin Bleu
Sentier du Taïbit- Cap Bouteille
Route d'Ilet à Cordes – Montée Ilet des Salazes
Sortie Ilet des Salazes – Col du Taïbit
Route Forestière Damour (Mare à Joseph – Coteau Kerveguen
Route Forestière de la Roche Merveilleuse – Sentier Bassin Bleu

Commune de Trois Bassins

Sentier de la Glacière
Sentier de la Glacière – Grand Bénare

Commune de Saint-Paul

Sentier Grand Bord
Sentier Grand Bénare
Sentier Jeep
Sentier Rempart
Sentier Ilet Alcide
Sentier Cambourg

Sentier Tour de Guet

Cirque de Mafate (commune de la Possession et Saint-Paul)

Col de Fourche – La Nouvelle

Col de Fourche – Marla par la Plaine des Tamarins

Marla - Col du Taïbit

La Nouvelle – Ilet Cernot

La Nouvelle – Marla par la passerelle Ethève

La circulation des personnes est autorisée sur les itinéraires de randonnée situés dans les îlets suivants :

- La Nouvelle
- Malheur les Bas
- Roche Plate – Plateau l'Eglise
- Orangers les Bas
- Lataniers
- Marla
- Bourses – Bourses les Hauts
- Grand Place – Cayenne (à l'exception du sentier de la Ravine Fontaine)

et reliant certains îlets entre eux :

- Aurère – Ilet à Malheur
- Malheur – Malheur les Hauts par la Plaque
- Cayenne – Grand Place Ecole par la Ravine Fontaine
- Grand Place les Hauts vers Grand Place Ecole
- Cayenne par Ravine Fontaine vers Grand Place puis vers Bourses puis vers Malheur puis Aurère.

Les autres itinéraires pédestres ne figurant pas sur la présente liste restent fermés jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3

Les services de l'Office National des Forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées des dites routes forestières et des dits sentiers de randonnée, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

M. Le Secrétaire Général, M. le Directeur du Cabinet, les Sous Préfets, les maires des communes de St Denis, La Possession, Le Port, St Paul, Trois Bassins, St Leu, Les Aviron, l'Entre Deux, Cilaos, St Louis, Etang Salé, Petite Ile, St Pierre, Le Tampon, St Joseph, St Philippe, Ste Rose, St Benoît, La Plaine des Palmistes, St André, Bras Panon, Salazie, Ste Suzanne, Ste Marie, le Colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion et dans les quotidiens habilités à recevoir des annonces légales, et, affichés dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

SIGNE

Didier PÉROCHEAU